

COMMUNE DE DAUX

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 27 Janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier, le Conseil Municipal de DAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LAGORCE Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

PRÉSENTS : ALBERT Patrick, BIRELLO Danielle, BOUVIER Mélanie, CHEVALLIER Michel, GAUBERT Véronique, GÉRAUD Yves, JORGE Magali, LAGORCE Patrice, LÉAUTÉ Yves, SANDREAU Claude, SENNOU Nicole, BERNARD Denis, HUMAYOU Martine, ZABOTTO David.

ABSENTS EXCUSÉS : BENETEAU Pascal, BRIENTIN Amélie, BIRELLO Enzo, PAILHE Milène, VAYSSIERES Fabienne.

PROCURATION :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : JORGE Magalie

Ouverture de la séance par la lecture et l'approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

2 – Modification du PLU

Dispense d'évaluation environnementale Modification du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L153-47 et son article R153-36 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) n°2025-009094/KK AC PLU du 24 décembre 2025, rendu en application de l'article R104-35 du code de l'urbanisme, dispensant d'évaluation environnementale la modification du PLU ;

Mr le Maire présente les raisons pour lesquelles le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Daux approuvé le 21 janvier 2020 fait l'objet d'une procédure de modification, engagée par arrêté du Maire n°D089/2023 en date du 31 octobre 2023 et dont les objectifs ont été redéfinis par arrêté du Maire n°D060/2025 en date du 10 octobre 2025, à savoir :

1. Corriger ponctuellement les OAP et le règlement, notamment en ce qui concerne la zone AUX, future zone d'activités économiques intercommunale, afin de permettre un projet ambitieux et qualitatif,
2. Mieux encadrer les possibilités de densification dans les zones urbaines, en particulier dans le secteur UB,
3. Compléter la liste et le repérage des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle,
4. Réactualiser les emplacements réservés établis au PLU,
5. Apporter différents correctifs ponctuels aux dispositions du règlement écrit, notamment en zones urbaines et à urbaniser.

Mr le Maire présente au conseil municipal les éléments de descriptif environnemental et d'analyse des impacts sur l'environnement des évolutions prévues dans la modification, éléments contenus

dans le dossier projet de modification et dans le formulaire d'examen adressé à l'autorité environnementale ;

Mr le Maire précise que le dossier d'auto-évaluation des incidences environnementales (annexe 3 au formulaire de demande adressé à l'autorité environnementale) conclue à l'absence d'incidences préjudiciables prévisibles qui nécessiterait une démarche d'évaluation environnementale.

Mr le Maire précise en outre que l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la MRAe d'Occitanie confirme cette appréciation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification du PLU, en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAe d'Occitanie) qui en dispense la procédure ;**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

3 – Déclassement des délaissés SAINT SALVY

Monsieur le Maire expose que la commune a procédé au transfert d'office des voiries de Saint Salvy en 2021. Des engagements avaient été pris par la SSCV Saint Salvy auprès de deux acquéreurs pour céder des petites parcelles d'angle, allée de Bourdou, aux riverains qui lui en avaient fait la demande. Une acquisition a déjà été réglée dans le cadre de l'enquête publique de transfert.

Afin de terminer la régularisation de ces engagements antérieurs et compte tenu du peu d'intérêt pour la collectivité des parcelles en question, Monsieur le Maire propose le déclassement du domaine public et la vente des deux parcelles C1816 et C1817 à un prix cohérent avec l'estimation de la publicité foncière et l'engagement de l'acquéreur de les maintenir en espace vert.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide le déclassement du domaine public des parcelles C1816 et C1817.
- Décide la vente des parcelles C1816 et C1817 correspondant à des délaissées de l'opération du domaine de Saint Salvy pour un montant de 1870 euros.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

4 – Renouvellement CTG

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE POUR LA PERIODE 2026-2030

Au 10 juillet 2025 a démarré, dans les Hauts Tolosans, la démarche de renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette démarche, co-pilotée par la CAF de la Haute Garonne et la CCHT, doit s'appuyer sur un diagnostic partagé du territoire (diagnostic élaboré à partir d'un portrait de territoire réalisé à travers le recueil des avis des habitants sur les services du territoire et des données socio-démographiques) en vue de définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans un plan d'action adapté pour les années à venir et coconstruit avec les communes.

Ce projet commun est destiné à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions menées sur notre territoire en direction des familles dans les domaines de la petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, handicap et animation de la vie sociale.

Rappel des différentes étapes :

Considérant que cette élaboration s'effectue avec la participation des élus et services, des partenaires des communes et de la CCHT,

Considérant les documents annexés (enjeux et fiches action),

Un premier comité de pilotage de lancement de la démarche, représentant les membres du bureau de la CCHT s'est tenu le 26 août 2025.

Ensuite, des premiers ateliers en septembre ont été réalisés par bassins de vie : 3 enjeux stratégiques ont été identifiés en matière de services existants sur notre territoire dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Le 19 septembre dernier, a été proposé 1 séminaire partenarial visant à décliner de manière opérationnelle ces enjeux pour permettre aux familles, de trouver les réponses adaptées à leurs besoins sur le territoire.

Le 10 octobre, s'est tenu un second comité de pilotage visant à valider le diagnostic et définir les ambitions pour le plan d'action.

Le 16 octobre dernier, réunis autour d'un second séminaire, les services et les partenaires ont identifié des actions à partir des objectifs stratégiques.

A la suite de ces derniers ateliers, le Cabinet KPMG, la CAF, le Conseil Départemental, la MSA la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDSN) et la CCHT ont proposé de reprendre ces 6 objectifs opérationnels et les traduire en 14 fiches action. Le plan d'action a été validé par le comité de pilotage composé des 29 membres 26 novembre 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- de prendre note du plan d'action de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale ;
- d'autoriser le Maire à signer la Convention de Territoire Globale et tout document y afférent.

5 – Transfert de compétence PLU

OBJET : DELIBERATION PORTANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE A LA CCHT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3ème alinéa qui dispose que :
« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Vu les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui prévoit la réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021 / 2031, par rapport à la période 2011 / 2021.

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2024 ayant acté l'engagement d'une démarche d'étude de transfert de la compétence urbanisme impliquant à terme l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Monsieur le Président rappelle le détail et les étapes de la réflexion préalable au transfert de cette compétence au sein de la CCHT :

Chaîne d'intégrité du document : AF 44 24 60 3A 0A B3 CF 4D 3B CB 78 BB F4 C9 CC

AR préfecture : 031-200071314-20251211-111225_02c-DE

Reçu en préfecture le : 16/12/2025

Publié le : 16/12/2025

Par : DELMAS Jean-Paul

Document certifié conforme à l'original

<http://publiact.fr/documentPublic/837017>

Page 1/3

Les débats relatifs au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal se sont structurés depuis janvier 2024 autour de :

- 1 réunion en Conseil Communautaire,
- 4 réunions en bureau communautaire,
- 3 réunions en groupes de travail spécifiques sur les sujets de « gouvernance » et de « finances ».

Ces séances ont rassemblé plusieurs dizaines de conseillers municipaux des 29 communes du territoire et ont permis une acculturation progressive à l'outil juridique du PLUi et à ses effets.

Une charte de gouvernance relative à l'exercice de la compétence PLU par l'EPCI a été longuement débattue afin que toutes les communes aient le même niveau d'information et de connaissance. Elle a permis de dégager 8 engagements mutuels et d'affirmer une stratégie guidée par des objectifs partagés à savoir :

1. Adopter une vision partagée du territoire des Hauts-Tolosans intégrant les souhaits de développement et les ambitions communales, les enjeux intercommunaux, comme la stratégie de développement économique, et les contraintes réglementaires (SCoT, ZAN, ...),
2. Se doter d'un document d'urbanisme unique pour l'ensemble des Communes, reflet d'un projet global, équitable et cohérent de développement et d'aménagement du territoire, qui simplifiera la lecture et la compréhension des règles pour les porteurs de projets et qui poursuit et prolonge les engagements collectifs,
3. Mutualiser les compétences et les moyens et offrir un service de conseil qui bénéficiera autant à la communauté de communes qu'aux communes membres.

Enfin des simulations financières ont apporté des éclaircissements aux élus concernant l'évaluation des charges futures incombant à l'EPCI et les participations des Communes. Si les membres du groupe de travail consacré au volet financier se sont accordés sur les critères à retenir pour déterminer les transferts de charge, leur pondération reste encore à affiner. Ce travail incombera à la CLECT.

Considérant l'ensemble du travail préparatoire ainsi conduit, avec l'appui de l'agence technique départementale de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'au terme de ces diverses rencontres, une synthèse des positions de principe des élus a été établie sur d'une part, les aspects « gouvernance », avec l'élaboration d'un projet de charte de gouvernance et d'autre part, les aspects financiers, avec la proposition d'évaluation des transferts de charge, préfigurant ainsi les travaux de la CLECT, qui sera appelée à se réunir dans le courant de l'année 2026 si le transfert venait à être acté ;

Considérant que la Communauté de communes des Hauts-Tolosans exerce déjà des compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat avec l'élaboration récente d'un Programme Local de l'Habitat, de développement économique, de mobilité et d'environnement, qui sont étroitement liées à l'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi), permet de disposer d'une planification urbaine cohérente et partagée au niveau intercommunal et notamment :

☐ *D'exprimer un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) pour l'ensemble du territoire et de traduire spatialement et réglementairement ce projet ;*

☐ *D'assurer la cohérence de ce projet intercommunal avec les politiques supra-territoriales, notamment le SCOT du Nord Toulousain et le SRADET Occitanie ;*

☐ *D'assurer la prise en compte de la loi Climat et Résilience pour toutes les communes du territoire intercommunal ;*

2 De disposer d'une vision prospective du territoire intercommunal en prenant en compte l'environnement régional et d'assurer la pérennité des projets intercommunaux notamment en matière de développement économique

2 De disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement en matière d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'environnement, de continuités écologiques ;

2 De gérer de manière cohérente l'offre en logements, entre la reconquête du parc vacant, la densification des parties déjà urbanisées des communes et des extensions mesurées des zones d'habitat. D'offrir également une diversité de logements, entre résidences principales et secondaires, propriété et location, en vue de permettre des parcours résidentiels adaptés à l'ensemble des habitants en restant sur le territoire ;

2 De mutualiser les surfaces urbanisables, en prévoyant un minimum de possibilités d'extensions urbaines sur l'ensemble des communes, tout en conservant un potentiel significatif pour le développement économique sur des secteurs stratégiques.

2 De mutualiser les moyens techniques et juridiques pour une planification plus efficace.

Chaîne d'intégrité du document : AF 44 24 60 3A 0A B3 CF 4D 3B CB 78 BB F4 C9 CC

AR préfecture : 031-200071314-20251211-111225_02c-DE

Reçu en préfecture le : 16/12/2025

Publié le : 16/12/2025

Par : DELMAS Jean-Paul

Document certifié conforme à l'original

<http://publiact.fr/documentPublic/837017>

Page 2/3

2 D'optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Considérant que pour prendre en compte la loi Climat et Résilience, les 18 communes dotées d'un PLU et les 7 disposant d'une carte communale, devront avoir achevé des procédures de révision de leur document d'ici le 22 février 2028, pour ne pas voir leurs possibilités de délivrer des autorisations d'urbanisme fortement réduites ;

Considérant que la loi Climat et Résilience en demandant de réduire de moitié la consommation foncière constatée entre 2011 et 2021, compromet certains choix et décisions de développement urbain, notamment pour mettre en oeuvre la stratégie de développement économique, risquant ainsi de bloquer la création d'emplois sur le territoire ;

Considérant que la mise en place d'une conférence intercommunale composée de l'ensemble des maires des communes membres, conformément à l'article L153-8 1° du code de l'urbanisme, permettra de prendre en compte les spécificités locales, et de définir, avant le début des études, les modalités de collaboration des communes aux études d'élaboration du PLUi, modalités qui seront inscrites dans la délibération de prescription et s'imposeront dans le temps à la communauté de communes ;

Considérant que le transfert peut être désormais envisagé, l'intercommunalité étant à même d'assumer cette nouvelle compétence qui lui est transférée,
Il est précisé que les conseils municipaux des communes membres disposeront d'un délai de trois mois, à compter du vote de la présente délibération par le Conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Il est précisé, également, qu'à l'issue de ces 3 mois, si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population se sont prononcées contre ce transfert, celui-ci ne deviendra pas effectif.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide avec 11 voix « **CONTRE** », 3 voix « **POUR** » et 1 « **ABSTENTION** ».

- De ne pas transférer des communes membres à la communauté de communes la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

7 – Modifie et remplace la participation santé

MODIFIE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 25/11/2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 relative à la protection sociale complémentaires dans la fonction publique,

Considérant que les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 Décembre 2025 Monsieur le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€/mois et par agent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- **DECIDE** de participer directement au financement des cotisations des agents de la collectivité présentant des contrats labellisés pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **FIXE** la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent.
Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement aux agents ayant souscrit à un contrat labellisé en leurs propres noms et qui présenteront une attestation de labellisation à cet effet.

8 – Forfait définitif extension Local Médical

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Par délibération en date du 25 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé de lancer les travaux d'aménagement de l'extension du local médical.
- Par délibération en date du 29 novembre 2022, le Conseil Municipal a retenu la SELARL Christian PERAL pour la maîtrise d'œuvre des travaux précités.
- Par délibération en date du 12 septembre 2023, le Conseil Municipal a adopté le dossier d'Avant-Projet Définitif (APD) remis par la SELARL Christian PERAL pour un coût prévisionnel de travaux de 187.000.00 € HT soit 224.400.00 € TTC.

Il convient donc de passer du forfait provisoire au forfait définitif de rémunération calculé sur la base du nouveau coût prévisionnel des travaux.

Monsieur le Maire présente l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre des travaux précités dont le montant s'élève à 5 010 € HT soit 6 012 € TTC pour un montant global de marché de 35 400 € HT soit 42 480 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre portant sur le forfait définitif de rémunération d'un montant de 5 010 € HT soit 6 012 € TTC pour un montant global de marché de 35 400 € HT soit 42 480€ TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant au contrat de maîtrise d'œuvre.

Questions diverses

Monsieur le Maire fait le point sur les différents dossiers communaux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.